

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1988

portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant certains photocopieurs à papier ordinaire assemblés dans la Communauté par Matsushita Business Machine (Europe) GmbH et Toshiba Systèmes (France) SA

(88/638/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 10,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

- (1) En janvier 1988, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le comité des fabricants européens d'appareils de copie (CECOM) au nom de producteurs de photocopieurs à papier ordinaire (PPC) dont les productions additionnées représentent une proportion majeure de la production communautaire du produit en cause. La plainte comportait des éléments de preuve suffisants montrant que, après l'ouverture de l'enquête sur les PPC originaires du Japon⁽²⁾, plusieurs entreprises ont procédé à l'assemblage de photocopieurs à papier ordinaire (PPC) dans la Communauté dans les conditions énoncées à l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88. Après consultations, la Commission a donc annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une enquête, en application de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, concernant les photocopieurs à papier ordinaire (PPC) assemblés dans la Communauté par des entreprises liées ou associées aux fabricants japonais suivants, dont les importations de PPC dans la Communauté sont soumises à un droit antidumping définitif :

- Canon Bretagne SA (France)
- Canon Glessen GmbH (république fédérale d'Allemagne)
- Firma Develop Dr Eisbein GmbH (république fédérale d'Allemagne)
- Konica Business Machines Manufacturing GmbH (république fédérale d'Allemagne)
- Matsushita Business Machine (Europe) GmbH (république fédérale d'Allemagne)
- Olivetti-Canon Industriale SpA (Italie)
- Ricoh (UK) Products (Royaume-Uni)
- Sharp Electronics (UK) Ltd (Royaume-Uni)
- Toshiba Systèmes SA (France).

B. Résultats de l'enquête

- (2) L'enquête a révélé que Sharp Electronics (UK) n'a ni assemblé ni fabriqué de PPC dans la Communauté durant la période couverte par l'enquête et que Canon Glessen GmbH et Olivetti-Canon SpA ont atteint la proportion de pièces non-japonaises exigée de 40 % durant cette période. En conséquence, les droits antidumping en vigueur n'ont pas été étendus aux PPC assemblés dans la Communauté par ces entreprises. Par ailleurs, Canon Bretagne SA, Firma Develop Dr. Eisbein GmbH et Ricoh (UK) Products Ltd ont offert des engagements au cours de la procédure qui ont été acceptés par la Commission, par décision 88/519/CEE du Conseil⁽⁴⁾.
- (3) Dans le cas de toutes les autres entreprises faisant l'objet de l'enquête et après avoir pris en considération les circonstances propres à chaque cas, le règlement (CEE) n° 3205/88 du Conseil⁽⁵⁾ a étendu le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 535/87 du Conseil⁽⁶⁾ à certains PPC assemblés dans la Communauté par ces entreprises.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 194 du 2. 8. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° C 44 du 17. 2. 1988, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 60.

⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 24. 2. 1987, p. 12.

C. Engagements

- (4) Par la suite, Matsushita Business Machine (Europe) GmbH et Toshiba Systèmes (France) SA ont offert des engagements. La Commission a vérifié sur place auprès des entreprises concernées l'élimination, du fait des engagements offerts, des conditions justifiant l'extension, par le règlement (CEE) n° 3205/88, du droit antidumping aux PPC assemblés dans la Communauté. À la lumière des engagements offerts et des résultats de la vérification et après consultations, la Commission estime que les changements intervenus dans les sources d'approvisionnement des pièces et matériaux, les garanties données au sujet de ces sources à l'avenir et d'autres aspects revêtus par les opérations d'assemblage ou de fabrication effectuées par ces entreprises dans la Communauté sont suffisants pour que ces engagements soient considérés comme acceptables.
- (5) Le Conseil apporte, par conséquent, les modifications nécessaires au règlement (CEE) n° 3205/88 qui étendait le droit antidumping aux produits assemblés ou fabriqués dans la Communauté, notamment par Matsushita Business Machine (Europe) GmbH et Toshiba Systèmes SA (France),

DÉCIDE :*Article unique*

Les engagements offerts par Matsushita Business Machine (Europe) GmbH et Toshiba Systèmes SA (France) pour les photocopieurs à papier ordinaire comportant un système optique correspondant aux codes ex 9009 11 00, ex 9009 12 00 et ex 9009 21 00 de la nomenclature combinée, introduits sur le marché de la Communauté après avoir été assemblés dans celle-ci par lesdites entreprises, sont acceptés.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission